DÉPARTEMENT DU GARD.

FRC 10440

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE,

Qui déclare nulles les élections des Maire, Officiers Municipaux & Notables, faites par les Citoyens actifs de ROBIAC le 13 novembre dernier, & renvoye le Sieur PÉLATAN devant les Tribunaux, pour ſ'être immiſcé dans l'exercice des fonctions publiques.

Du 29 Décembre 1791.

LE DIRECTOIRE ayant pris connoiſſance du procès-verbal de l'Aſſemblée des Citoyens actiſs de la Commune de Robiac, réunis pour le renouvellement des Maire, Officiers Municipaux, Notables & Procureur de la Commune le treize novembre dernier, de l'Arrêt du ci-devant Parlement de Toulouſe du 17 juillet 1784, & de l'avis du Directoire du Diſtrict d'Alais du vingt-quatre de ce mois ;

CONSIDÉRANT que les Membres de l'Aſſemblée de la Commune de Robiac, ſon préſident, ſon ſecrétaire & ſes ſcrutateurs n'ont point prêté le ſerment exigé par la Loi, & tel qu'il eſt porté dans l'Article V du Titre II de la Conſtitution Françoiſe ;

QUE les nominations deſdits préſident, ſecrétaire & ſcrutateurs n'ont point été faites dans les formes légales, & qu'on a notamment dérogé à celles qui ſont preſcrites par les Articles X & XI du Décret du 14 décembre 1789, concernant l'organiſation des Municipalités ;

CONSIDÉRANT, enfin, que le ſieur Pélatan élu Maire de Robiac par ladite Aſſemblée, ne pouvoit être ni électeur, ni éligible, puiſque un Arrêt du ci-devant Parlement de Toulouſe du 17 juillet 1784 : « Ordonne, pour les cas réſultans » du procès, que ledit Pélatan ſera & demeurera interdit des » fonctions de ſon office de procureur pendant l'eſpace de » dix années, le déclare incapable, pendant ledit temps, de » toutes charges & fonctions publiques, & lui fait défenſes » de s'y immiſcer, à peine de punition corporelle ;

Après avoir oui le Procureur-Général ſyndic, arrête ce qui ſuit :

1°. Déclare nulles & non-avenues les élections des Maire, Officiers Municipaux, Notables & Procureur de la Commune, qui ont été faite par les Citoyens actifs de Robiac le treize du mois de novembre dernier ;

2°. Charge les Officiers Municipaux dudit Robiac, de faire procéder à de nouvelles élections, ſous le délai de huit jours, & leur ordonne de veiller à ce que les formes légales y ſoient exactement obſervées ;

3°. Charge le Procureur-Général Syndic, de dénoncer le ſieur Pélatan au Tribunal Criminel du Département qui doit entrer en exercice au premier de janvier prochain, pour avoir voté dans l'Aſſemblée des Citoyens actiſs de Robiac, avoir accepté la place de Maire, & en avoir rempli les fonctions, contre la teneur expreſſe de l'Arrêt du ci-devant Parlement de Toulouſe qui lui interdit l'exercice de toute charge publique ;

4°. ORDONNE que le préſent arrêté ſera imprimé & affiché, & charge le Directoire du Diſtrict d'Alais de tenir la main à ſon exécution, pour ce qui le concerne.

Signés, ETIENNE MEYNIER, Préſid nt.
RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, de l'Imprimerie Nationale, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1791.